
Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire

22 mars 2012

Ordre du jour

Approbation du procès verbal du 23 février 2012

Ressources Humaines :

- Régime Indemnitare - Modification

Finances :

- Formation des Conseillers Communautaires
- Cession Lots 27 et 36
- Vote du Compte Administratif
- Approbation Compte de Gestion
- Débat d'Orientation Budgétaire

Administration générale :

- Désignation des délégués représentant la Communauté de Communes à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration du Pays Tolosan
- Liste annuelle des marchés publics conclus en 2011

Questions diverses

Etat de présence

- **Etaient présents :**

BESSIERES	Mme CAYUELA Véronique M. FUSTER Aurélio Mme PIPREL Chantal M.CANEVESE Lionel
BONDIGOUX	M. ROUX Didier M. LEBRETON Antoine
LAYRAC SUR TARN	M. BROUSSE Moïse
LA MAGDELAINE SUR TARN	M. GUALANDRIS Claude M. MALBERT Alain M. DESPEYROUX Roland
LE BORN	M. SABATIER Robert M. RANSON Jean-Michel
MIREPOIX SUR TARN	M.OGET Eric Mme MANDRA Francine
VILLEMATIER	M. JILIBERT Jean-Michel
VILLEMUR SUR TARN	M. BOUDET Jean-Claude M. GUERCI Pierre Mme WOLFF Maryse M. BRAGAGNOLO Patrice, Mme AUFFRET DE VECCHI Monique M. SERRIS Christian M. CHANTRIAUX Jean-Pierre Mme BALAGUE Bernadette

- **Etaient représentés :**

Mme BONNET Jacqueline donne pouvoir à M. BROUSSE Moïse
M. CAUJOLLE Jacques donne pouvoir à M.JILIBERT Jean-Michel

- **Etaient excusés :**

M. RAYSEGUIER Jean-Luc,
Mme ESCAFFIT Marjorie

Membres en exercice : 28

Membres présents : 23

Pouvoirs : 2

Le quorum est atteint, le Conseil peut délibérer.

Mme AUFFRET DE VECCHI Monique a été élue secrétaire de la séance.

DELIBERATION n° 2012-03-001

Objet de la délibération : Régime indemnitaire de la Communauté de Communes

MODIFIE LA DELIBERATION N°2011-08-011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT la délibération n°2012-02-005 du 23 février 2012 portant création de postes dans le cadre du déroulement de carrières,

Le Conseil Communautaire, à 22 voix pour et 3 abstentions, décide les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

D'instituer les primes et indemnités qui suivent au bénéfice des agents titulaires et stagiaires. Le bénéfice du régime indemnitaire ainsi institué est également étendu aux agents non titulaires de droit public de la collectivité, occupant un emploi permanent ou remplaçant un agent titulaire, et ayant réalisé une durée de services effectifs au sein de la collectivité d'au moins un an. Les emplois saisonniers sont par conséquent exclus du dispositif.

Dans le cas où ils ne sont pas éligibles au régime indemnitaire institué par la présente délibération, les agents recevant des primes et indemnités au titre des délibérations des 8 juin 2000, 17 mai 2005 et 29 septembre 2006 continuent de bénéficier des dispositions fixées par celles-ci.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes règlementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique territoriale.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du Président dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Les primes et indemnités ainsi déterminées feront l'objet d'un versement mensuel et / ou semestriel, aux mois de mai et novembre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents non titulaires recrutés sur une durée de service inférieure au temps plein sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les indemnités liées à l'exercice du service fait ne seront pas payées lorsque les missions génératrices de ces indemnités éventuelles ne seront pas réalisées, exercées ou accomplies.

Les primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisation exceptionnelles d'absence (formation, exercice d'un mandat syndical ou de représentation, mandat électoral, événements familiaux).
- Congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents de travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées,
- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours décomptés entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année en cours.

Les primes et indemnités de quelque nature qu'elles soient, cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions après un délai de carence de 15 jours.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de Communes.

TITRE I – PRIMES COMMUNES AUX FILIERES

ARTICLE 2 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les agents relevant du cadre d'emplois ou grade de catégorie B et C exerçant des fonctions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires pourront bénéficier l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée par application d'un taux horaire propre à chaque agent concerné affecté des coefficients suivants :

- heures normales : rémunération horaire multipliée par le coefficient 1,25 pour les 14 premières heures et par le coefficient 1,27 pour les heures suivantes.
- heures majorées : majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour des travaux du dimanche et des jours fériés.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

Leur réalisation doit avoir été avérée par un décompte déclaratif contrôlable (feuille de pointage, fiche de travail...)

Il relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaire ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

L'IHTS est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, les agents relevant du cadre d'emplois de catégorie C et ceux relevant des cadres d'emplois de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

Le montant moyen annuel est fixé sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique d'Etat.

Le crédit global est déterminé en multipliant le montant moyen annuel de référence applicable à chaque grade, par le coefficient déterminé par grade dans le tableau ci-dessous, puis par l'effectif des membres de chaque grade. Sont concernés les grades suivants :

Grade	Effectif	Montants moyens annuels en €	Coefficient
Adjoint administratif 1 ^e classe	1	464,30	3,00
Adjoint administratif 2 ^e classe	3	449,29	3,00
Agent de maîtrise principal	1	490,04	8,00
Agent de maîtrise	1	469,67	5,00
Adjoint technique principal 1 ^e classe	2	490,04	2,00
Adjoint technique principal 2 ^e classe	7	469,66	1,00
Adjoint technique 1 ^e classe	2	464,30	1,50
Adjoint technique 2 ^e classe	8	449,29	1,00

Les attributions individuelles se feront, dans la limite du crédit global déterminé ci-dessus, par arrêté du Président et pourront être modulées compte tenu de la technicité, des conditions de travail, l'ancienneté, la disponibilité et des sujétions particulières de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Pour chaque agent, l'IAT ainsi attribuée ne pourra pas dépasser huit fois le montant moyen annuel de référence applicable à son grade.

L'IAT sera versée mensuellement.

ARTICLE 4 : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, les agents relevant des cadre d'emplois de catégorie A et ceux relevant des cadres d'emplois de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 pourront bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Les montants moyens annuels sont fixés sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique d'Etat.

Le crédit global est déterminé en multipliant le montant moyen annuel de référence applicable à chaque grade, par le coefficient déterminé par grade dans le tableau ci-dessous, puis par l'effectif des membres de chaque grade. Sont concernés les grades suivants :

Grade	Effectif	Montants moyens annuels en €	Coefficient
Rédacteur chef	1	857,83	8,00
Rédacteur	1	857,83	8,00

Les attributions individuelles se feront, dans la limite du crédit global déterminé ci-dessus, par arrêté du Président et pourront être modulées suivant les suppléments de travail fourni, la disponibilité, le niveau de responsabilités, la qualité d'encadrement et l'importance des sujétions afférentes aux fonctions des bénéficiaires. Pour chaque agent, l'IFTS ainsi attribuée ne pourra pas dépasser huit fois le montant moyen annuel de référence applicable à son grade.

L'IFTS sera versée mensuellement.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES (IEMP)

En application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, les agents relevant des grades suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures.

Les montants moyens annuels sont fixés sur la base des montants annuels de référence applicables à la fonction publique d'Etat.

Le crédit global est déterminé en multipliant le montant moyen annuel de référence applicable à chaque grade, par le coefficient déterminé par grade dans le tableau ci-dessous, puis par l'effectif des membres de chaque grade. Sont concernés les grades suivants :

Grade	Effectif	Montants moyens annuels de référence en €	Coefficient
Rédacteur chef	1	1 250,08	3,00
Rédacteur	1	1 250,08	1,50
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	1	1 173,86	1,00
Adjoint administratif 1 ^e classe	1	1 173,86	1,00
Adjoint administratif 2 ^e classe	3	1 143,37	1,50
Agent de maîtrise principal	1	1 158,61	3,00
Agent de maîtrise	1	1 158,61	1,00
Adjoint technique principal 1 ^e classe	2	1 158,61	1,50
Adjoint technique principal 2 ^e classe	7	1 158,61	1,00
Adjoint technique 1 ^e classe	2	1 143,37	1,00
Adjoint technique 2 ^e classe	8	1 143,37	1,00

Les attributions individuelles se feront, dans la limite du crédit global déterminé ci-dessus, par arrêté du Président et pourront être modulées en fonction des critères suivants : manière de servir, réalisation des objectifs, compétences professionnelles, efficacité, capacité d'initiative et polyvalence, sens des relations humaines. Pour chaque agent, l'IEM ainsi attribuée ne pourra pas dépasser trois fois le montant moyen annuel de référence applicable à son grade.

L'IEM sera versée deux fois par an, en mai et novembre. Compte tenu des sujétions particulières et des responsabilités exercées, les agents des grades de rédacteur principal et de rédacteur pourront percevoir une partie de leur IEM sous forme d'un versement mensuel.

ARTICLE 6 : PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)

VU le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
VU l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

CONSIDERANT que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonction et des résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification ».

Il est institué une prime de fonctions et de résultats. La prime est composée de deux parts :

- une part liée aux fonctions exercées, compte tenu des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales y afférentes,

- une part liée aux résultats tels qu'issus de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir. La part « résultats » sera attribuée compte tenu des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- manière de servir
- efficacité dans l'emploi
- réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement
- capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Les agents titulaires et stagiaires de la collectivité relevant des cadres d'emplois éligibles selon les textes réglementaires, pourront être bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats selon les conditions réglementaires en vigueur et selon les modalités fixées par la présente délibération.

Les agents non titulaires de droit public sont également admissibles au bénéfice de la prime de fonctions et de résultats. La prime pourra être attribuée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Concernant la part liée aux fonctions :

Grade	Montant annuel de référence en €	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant individuel maximum en €
Attaché principal	2 500,00	1	6	15 000,00

Concernant la part liée aux résultats :

Grade	Montant annuel de référence en €	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant individuel maximum en €
Attaché principal	1 800,00	0	6	10 800,00

Concernant les plafonds

Grade	Plafonds (addition de la part « fonctions » et de la part « résultats » en €)
Attaché principal	25 800,00

La part liée aux fonctions fera l'objet d'un versement mensuel.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Une partie de la part liée aux résultats sera attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel qui interviendra aux mois de mai et novembre.

L'attribution individuelle fera l'objet d'une décision de l'autorité territoriale notifiée par arrêté individuel.

TITRE II – PRIMES SPECIFIQUES AUX FILIERES

ARTICLE 7 – PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Conformément au décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, une prime de service et de rendement est instituée selon les modalités retenues pour la fonction publique d'Etat.

Les taux de base sont ceux applicables à la fonction publique d'Etat.

Est concerné le grade suivant :

Grade	Taux annuel de base en €	Montant maximum individuel annuel en €
Ingénieur principal	2 817,00	5 634,00

Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :

- responsabilités, qualité d'encadrement et niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé
- qualité des services rendus

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

L'attribution individuelle fera l'objet d'une décision de l'autorité territoriale notifiée par arrêté individuel.

La PSR sera versée mensuellement.

ARTICLE 8 – INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Conformément au décret n°2003-799 du 25 août 2003, les agents relevant du cadre d'emplois d'ingénieurs, de techniciens supérieurs et de contrôleurs de travaux pourront bénéficier de l'indemnité spécifique de service (ISS) selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

Est concerné le grade suivant :

Grade	Taux de base en €	Coefficient du grade	Coefficient de modulation	Taux moyen annuel en €	Taux individuel maximum
Ingénieur principal		42	1 (Haute-Garonne)	15 199,80	122.5%

L'attribution individuelle sera modulée pour tenir compte des fonctions exercées, de l'efficacité, de la réalisation des objectifs, de la disponibilité, des capacités à occuper le poste, des compétences professionnelles, du sens des relations humaines et de la manière de servir de l'agent.

L'attribution individuelle fera l'objet d'une décision de l'autorité territoriale notifiée par arrêté individuel.

L'ISS sera versée mensuellement. Cependant, une partie de l'ISS sera attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel qui interviendra aux mois de mai et novembre.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9

Le Président est chargé de l'application des différentes dispositions de cette délibération. Celles-ci prendront effet le 1^{er} avril 2012.

Votes :

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 3

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION n° 2012-03-002

Objet de la délibération : Formation des Conseillers Communautaires

L'article L 5214-8 du CGCT, rétabli par l'article 9, V, de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que les membres des conseils des communautés de communes disposent désormais d'un droit propre à la formation dans les mêmes conditions que les élus municipaux.

Monsieur le Président propose de reconduire en 2012 les dispositions acceptées en 2011. Par ailleurs, il précise :

- qu'aucun élu du Conseil Communautaire ne s'est inscrit à une action de formation,
- qu'aucune demande de formation n'a été constatée sur l'exercice 2011

1°) Orientation en matière de formation

Une enveloppe prévisionnelle de 3 000 € sera inscrite au Budget 2012 pour des formations payantes dispensées par des organismes privés agréés en matière de formation des élus.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus qui auront été financées par la Communauté, sera annexé au Compte Administratif et donnera lieu à débat.

2°) Compensation financière des revenus

La Communauté compensera les parts de revenus de ses élus en formation dans les conditions et limites prévues par les textes en vigueur. Pour rappel, à ce jour, les compensations portent sur 18 jours maximum par élu et par mandat ; le montant, par heure, de cette compensation reste plafonné à une fois et demie le montant horaire du salaire minimum de croissance

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de formation des conseillers communautaires
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à inscrire une enveloppe budgétaire de 3 000 € au budget primitif 2012

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION n° 2012-03-003

Objet de la délibération : ZAE Pechnauquié II – Cession du lot n° 27

En application de la délibération du 26 mai 2004 fixant le prix de vente des terrains de la Zone d'Activités Economiques de Pechnauquié II à 5,00 € HT le m²,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire la cession du lot n° 27 (2 346 m²) de la zone de Pechnauquié II à la SARL TECHNI-SERVICE, siégeant Zone Artisanale de Pechnauquié à Villemur sur Tarn (31340), représentée par Monsieur Bernard MEDEAU, gérant, pour réaliser la construction de trois pôles correspondant à un atelier rénovation, un laboratoire de fabrication boulangerie, traiteur et pâtisserie et un espace vente avec restauration rapide sur place.

Le prix de vente est fixé à 11 730 € HT.

Monsieur le Président précise que la présente délibération annule et remplace la délibération du 21 décembre 2010, la vente précédente ayant fait l'objet d'une convention de résiliation amiable de compromis de vente conclue par acte notarié du 27 juillet 2011.

Cette vente sera conclue sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur au plus tard le 31 juillet 2012 d'un permis de construire autorisant la réalisation du projet représentant une surface bâtie de 584,50 m².

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la cession du lot 27 à la SARL TECHNI-SERVICE, pour réaliser la construction de trois pôles correspondant à un atelier rénovation, un laboratoire de fabrication boulangerie, traiteur et pâtisserie et un espace vente avec restauration rapide sur place.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente
- DESIGNE Maître Francis CATALA, en tant que notaire de la Communauté de Communes, pour la réalisation de cette cession.

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION n° 2012-03-004
Objet de la délibération : ZAE Pechnauquié II – Cession du lot n° 36

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2011-08-16

En application de la délibération du 26 mai 2004 fixant le prix de vente des terrains de la zone d'activités économiques de Pechnauquié II à 5,00 € HT le m².

VU l'avis des domaines du 11 mai 2011,

Il est proposé au Conseil Communautaire la vente du lot n°36 (1 705 m²) à la SCI RUE HOCHÉ, agissant en qualité d'acquéreur, en vue de la construction d'un site de stockage et d'un bâtiment administratif.

Monsieur le Président précise que la SARL SUD GROS ŒUVRE, dont le siège social est situé à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (31620) est agréée comme futur locataire de la SCI RUE HOCHÉ.

Cette vente sera conclue sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur au plus tard le 30 juin 2012 d'un permis de construire autorisant la réalisation dudit bâtiment.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la cession du lot 36 à la SCI HOCHÉ en vue de la construction d'un site de stockage et d'un bâtiment administratif.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente
- DESIGNE Maître Francis CATALA, en tant que notaire de la Communauté de Communes, pour la réalisation de cette cession.

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION n° 2012-03-005
Objet de la délibération : BUDGET PRINCIPAL - Compte de gestion et compte administratif 2011

Réuni sous la présidence de M. GUERCI Pierre, doyen d'âge, élu Président de séance en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte de gestion du Budget Principal de la Communauté de Communes du Canton de Villemur sur Tarn pour l'exercice 2011 établi par Monsieur le Receveur de la Trésorerie des Vallées du Tarn et du Girou ainsi que le compte administratif du Budget Principal pour ce même exercice, dressé par M. Eric OGET, Président de la Communauté de Communes, qui s'est retiré au moment du vote.

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et fait ressortir un excédent global de clôture de 340 537.11 €

Section de fonctionnement	Compte Administratif
Dépenses	2 483 678.59
Recettes	2 758 324.53
Résultat de l'exercice	274 645.94
Résultat antérieur N-1 reporté	517 949.46

Résultat de clôture	792 595.40
----------------------------	-------------------

Section d'investissement	Compte Administratif
Dépenses	1 048 941.57
Recettes	1 171 488.73
Résultat de l'exercice	122 547.16
Résultat antérieur N-1 reporté	- 610 267.11
Résultat de clôture	- 487 719.95

Restes à réaliser - Section d'investissement	Compte Administratif
Dépenses	241 302.52
Recettes	276 964.18
Solde	35 661.66

Résultat de clôture global au 31 décembre 2011	340 537.11
---	-------------------

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2011, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer :

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de 2010, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrites de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après Consultation du Budget Primitif pour 2011 et des décisions modificatives de l'exercice ;

Vu la nomenclature comptable applicable aux EPCI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2011 par le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserve de sa part.
- DONNE quitus à Monsieur le Président pour sa gestion pour l'exercice 2011,
- APPROUVE d'arrêter les comptes présentés en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

**Objet de la délibération : BUDGET ANNEXE ZAE PECHNAQUIE II - Compte de gestion et compte administratif
2011**

Réuni sous la présidence de M. GUERCI Pierre, doyen d'âge, élu Président de séance en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte de gestion du Budget Annexe ZAE Pechnaquié II de la Communauté de Communes du Canton de Villemur sur Tarn pour l'exercice 2011 établi par Monsieur le Receveur de la Trésorerie des Vallées du Tarn et du Girou ainsi que le compte administratif du Budget Annexe ZAE Pechnaquié II pour ce même exercice, dressé par M. Eric OGET, Président de la Communauté de Communes, qui s'est retiré au moment du vote.

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et fait ressortir un déficit global de clôture de 270 580.45 €

Section de fonctionnement	Compte Administratif
Dépenses	8 871.01
Recettes	64 195.00
Résultat de l'exercice	55 323.99
Résultat antérieur N-1 reporté	-72 763.85
Résultat de clôture	-17 439.86

Section d'investissement	Compte Administratif
Dépenses	0.00
Recettes	0.00
Résultat de l'exercice	0.00
Résultat antérieur N-1 reporté	-253 140.59
Résultat de clôture	-253 140.59

Restes à réaliser - Section d'investissement	Compte Administratif
Dépenses	0.00
Recettes	0.00
Solde	0.00

Résultat de clôture global au 31 décembre 2011	- 270 580.45
---	---------------------

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2011, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de 2010, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrites de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après Consultation du Budget Primitif pour 2011 et des décisions modificatives de l'exercice ;

Vu la nomenclature comptable applicable aux EPCI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2011 par le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserve de sa part.
- DONNE quitus à Monsieur le Président pour sa gestion pour l'exercice 2011,
- APPROUVE d'arrêter les comptes présentés en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION n° 2012-03-007

Objet de la délibération : BUDGET ANNEXE ZIR PECHNAQUIE III - Compte de gestion et compte administratif 2011

Réuni sous la présidence de M. GUERCI Pierre, doyen d'âge, élu Président de séance en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte de gestion du Budget Annexe ZIR Pechnaquié III de la Communauté de Communes du Canton de Villemur sur Tarn pour l'exercice 2011 établi par Monsieur le Receveur de la Trésorerie des Vallées du Tarn et du Girou ainsi que le compte administratif du Budget Annexe ZIR Pechnaquié III pour ce même exercice, dressé par M. Eric OGET, Président de la Communauté de Communes, qui s'est retiré au moment du vote.

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et fait ressortir un déficit global de clôture de 10 888.22 €

Section de fonctionnement	Compte Administratif
Dépenses	547 273.22
Recettes	136 485.00
Résultat de l'exercice	-410 788.22
Résultat antérieur N-1 reporté	0.00
Résultat de clôture	- 410 788.22

Section d'investissement	Compte Administratif
Dépenses	0.00
Recettes	172 876.51
Résultat de l'exercice	172 876.51
Résultat antérieur N-1 reporté	227 023.49
Résultat de clôture	399 900.00

Restes à réaliser - Section d'investissement	Compte Administratif
Dépenses	0.00
Recettes	0.00
Solde	0.00

Résultat de clôture global au 31 décembre 2011	- 10 888.22
---	--------------------

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2011, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de 2010, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après Consultation du Budget Primitif pour 2011 et des décisions modificatives de l'exercice,

Vu la nomenclature comptable applicable aux EPCI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2011 par le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserve de sa part.
- DONNE quitus à Monsieur le Président pour sa gestion pour l'exercice 2011,
- APPROUVE d'arrêter les comptes présentés en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION n° 2012-03-008

Objet de la délibération : BUDGET ANNEXE TOURISME - Compte de gestion et compte administratif 2011

Réuni sous la présidence de M. GUERCI Pierre, doyen d'âge, élu Président de séance en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte de gestion du Budget Annexe TOURISME de la Communauté de Communes du Canton de Villemur sur Tarn pour l'exercice 2011 établi par Monsieur le Receveur de la Trésorerie des Vallées du Tarn et du Girou ainsi que le compte administratif du Budget Annexe TOURISME pour ce même exercice, dressé par M. Eric OGET, Président de la Communauté de Communes, qui s'est retiré au moment du vote.

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et fait ressortir un résultat global de clôture de 0.00 €

Section de fonctionnement	Compte Administratif
Dépenses	129 564.16
Recettes	129 564.16
Résultat de l'exercice	0.00
Résultat antérieur N-1 reporté	0.00
Résultat de clôture	0.00

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2011, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de 2010, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après Consultation du Budget Primitif pour 2011 et des décisions modificatives de l'exercice ;

Vu la nomenclature comptable applicable aux EPCI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2011 par le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserve de sa part.
- DONNE quitus à Monsieur le Président pour sa gestion pour l'exercice 2011,
- APPROUVE d'arrêter les comptes présentés en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION n° 2012-03-009

Objet de la délibération : BUDGET ANNEXE LOCAUX COMMERCIAUX - Compte de gestion et compte administratif 2011

Réuni sous la présidence de M. GUERCI Pierre, doyen d'âge, élu Président de séance en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibérant sur le compte de gestion du Budget Annexe ZIR Pechnauquié III de la Communauté de Communes du Canton de Villemur sur Tarn pour l'exercice 2011 établi par Monsieur le Receveur de la Trésorerie des Vallées du Tarn et du Girou ainsi que le compte administratif du Budget Annexe Locaux Commerciaux pour ce même exercice, dressé par M. Eric OGET, Président de la Communauté de Communes, qui s'est retiré au moment du vote.

Considérant que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et fait ressortir un déficit global de clôture de €

Section de fonctionnement	Compte Administratif
Dépenses	1 997.99
Recettes	3 064.50
Résultat de l'exercice	1 066.51
Résultat antérieur N-1 reporté	0.00
Résultat de clôture	1 066.51

Section d'investissement	Compte Administratif
Dépenses	178 751.91
Recettes	143 353.50
Résultat de l'exercice	-35 398.41
Résultat antérieur N-1 reporté	0.00
Résultat de clôture	-35 398.41

Restes à réaliser - Section d'investissement	Compte Administratif
Dépenses	0.00
Recettes	0.00

Solde	0.00
--------------	------

Résultat de clôture global au 31 décembre 2011	- 34 331.90
---	--------------------

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2011, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de 2010, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après Consultation du Budget Primitif pour 2011 et des décisions modificatives de l'exercice,

Vu la nomenclature comptable applicable aux EPCI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2011 par le Trésorier visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserve de sa part.
- DONNE quitus à Monsieur le Président pour sa gestion pour l'exercice 2011,
- APPROUVE d'arrêter les comptes présentés en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION n° 2012-03-010

Objet de la délibération : Désignation des délégués représentant la Communauté de Communes à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration du Pays Tolosan

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que suite à l'adhésion de la commune de Bessières à la Communauté de Communes, il est nécessaire de redésigner les représentants de l'EPCI à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association du Pays Tolosan.

Selon les statuts du Pays, chaque Communauté de Communes est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de communes composant cet EPCI au sein de l'Assemblée Générale et de trois membres au Conseil d'Administration.

Monsieur le Président propose donc de désigner 8 (huit) délégués qui représenteront la Communauté de Communes au sein de l'Assemblée Générale du Pays Tolosan et 3 (trois) délégués au sein du Conseil d'Administration. Il fait appel à candidature.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire désigne :

Représentants qui siègeront à l'Assemblée Générale :

- Eric OGET - Mirepoix sur Tarn
- Jacqueline BONNET - Layrac sur Tarn
- Jean-Claude BOUDET - Villemur sur Tarn
- Isabelle NARDUCCI-GAYRAUD - La Magdelaine sur Tarn
- Jean-Michel JILIBERT- Villematier
- Jean-Luc RAYSSEGUIER – Bessières
- Didier ROUX - Bondigoux
- Robert SABATIER– Le Born

Représentants qui siègeront au Conseil d'Administration :

- Jacqueline BONNET – Layrac sur Tarn
- Jean-Claude BOUDET – Villemur sur Tarn
- Jean-Luc RAYSSEGUIER - Bessières

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION n° 2012-03-011

Objet de la délibération : Liste annuelle des marchés publics conclus – Année 2011

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 133,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2011,

CONSIDERANT qu'il est fait obligation au pouvoir adjudicateur de publier, au cours du premier trimestre de chaque année, la liste des marchés conclus l'année précédente, sur le support de son choix,

Monsieur le Président, dans un souci de transparence, donne lecture au Conseil Communautaire du document retraçant les marchés publics conclus durant l'année 2011. La liste ainsi communiquée est annexée à la délibération.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECLARE prendre acte de la liste des marchés publics conclus par la Communauté de Communes au cours de l'année 2011.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la publication de cette liste conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ainsi fait et délibéré à Villemur sur Tarn, les jour, mois et an que dessus.

Débat d'Orientation budgétaire

La loi 92-125 du 06 février 1992, complétant l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les collectivités de plus de 3 500 habitants sont tenues d'organiser dans les 2 mois précédant le vote de leur Budget Primitif, un débat portant sur les orientations générales de la collectivité.

Il est donc proposé aux conseillers communautaires de débattre des orientations budgétaires 2012, qui s'appuient sur les résultats des comptes administratifs, dont la teneur est livrée dans les grandes lignes, présentées dans les documents annexés.

Le Conseil Communautaire a procédé à un large échange sur les orientations budgétaires 2012.

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les enjeux financiers pour l'année 2012, qui se concentrent principalement sur la dette.

Il donne lecture des ratios, en insistant notamment sur le rapport de l'endettement par habitant qui est quasiment 3 fois supérieur à la moyenne nationale de la strate démographique. Ainsi, les orientations budgétaires arbitrées par l'Assemblée doivent répondre aux objectifs suivants : maîtriser les dépenses de fonctionnement et prioriser les investissements car il est indispensable de limiter les nouveaux emprunts. A défaut, il sera nécessaire de procéder à une très forte augmentation de la fiscalité pour réduire le risque de tutelle.

Concernant l'investissement, Monsieur le Président souhaite attirer l'attention de l'Assemblée sur le mécanisme des travaux réalisés dans le cadre du Pool Routier, car à ce jour, la Communauté de Communes ne sert que de tirelire, les commandes étant à l'initiative des communes, et n'a donc que peu de visibilité sur les dépenses réalisées.

Par ailleurs, il est nécessaire de fonctionner avec une fiscalité maîtrisée en fixant des limites draconiennes pour les nouveaux investissements. A ce titre, il doit être envisagé de reporter certains programmes : locaux techniques, RAM, site internet.

Le débat est donc centré sur les investissements liés à la voirie, qui représente aujourd'hui 60 % des emprunts réalisés par la Communauté de Communes. Le bureau communautaire a donc envisagé l'hypothèse d'un versement de fonds de concours par les communes membres, à la Communauté de Communes afin de soutenir certains programmes d'investissements importants. Les communes de Bessières et Villemur sur Tarn ont d'ores et déjà formulées des propositions en ce sens.

M. BROUSSE souligne que le Pool repose principalement sur la validation du Conseil Général. Il est répondu toutefois que l'engagement de travaux est signé par la commune. La Communauté de Communes n'opère que le paiement.

M. CANEVESE demande un état des lieux de la situation. Il demande pourquoi les signaux d'alertes n'ont pas été mesurés plus tôt.

M. BOUDET rappelle que les chiffres sont parlants. Les marges sont faibles en fonctionnement et les prévisions importants en investissement. En cas de fonds de concours, les communes et la Communauté de Communes ont obligation de maîtriser l'ensemble des travaux. Il souhaite mettre l'accent sur les frais de structure qui sont élevés, notamment le ratio concernant les charges de personnel. Un effort certain a été réalisé sur les charges à caractère général en 2011 mais il va être indispensable d'analyser de manière plus approfondie les charges de personnel. Il insiste sur les marges de manœuvre à dégager en fonctionnement. Monsieur le Président répond que le fonctionnement doit être impérativement optimisé et que des arbitrages seront à réaliser

Séance levée à 19h45

La secrétaire
Monique Auffret de Vecchi

Le Président
Eric Oget